

N° 4137¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**portant sur la promotion des droits de l'enfant et
la protection sociale de l'enfance**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET
EMPLOYES PUBLICS SUR LES AMENDEMENTS**

(22.5.2001)

Par dépêche du 15 février 2001, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question a déjà fait l'objet de deux avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics respectivement en date du 18 juillet 1996 et du 25 septembre 1998.

La nouvelle série d'amendements a trait à l'intitulé et aux articles 1 à 10 du projet tel qu'il avait fait l'objet du deuxième avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 25 septembre 1998. Les articles 11 à 24 de l'ancien projet, qui concernaient la protection sociale de l'enfance, sont supprimés. Les auteurs du projet ont dû modifier, de ce fait, également l'intitulé du projet où la référence à la protection sociale de l'enfance est pareillement supprimée.

L'approche ainsi choisie pour simplifier le projet à certains égards et pour en limiter la portée à l'institution d'une structure de défense des intérêts des enfants de type „ombuds ...“ trouve l'accord de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui continue toutefois à maintenir certaines critiques quant au texte proposé.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Dans l'examen du texte, la Chambre suit l'agencement des articles tels qu'ils sont proposés à la suite des amendements gouvernementaux.

Remarque préliminaire

Le sommaire du texte soumis à la Chambre fait état de trois chapitres, à savoir les „amendements“, un „texte coordonné du projet de loi“ et un „tableau comparatif“. Or, ces deux derniers volets, pourtant très utiles en l'occurrence, faisaient défaut dans la version transmise à la Chambre, qui se limitait aux amendements proprement dits ainsi qu'à un exposé des motifs et un commentaire.

Les instances consultatives ont en pareille circonstance bien du mal à saisir la portée de l'un ou de l'autre amendement, alors surtout que le projet initial remonte à il y a plus ou moins cinq ans. En l'absence d'un texte coordonné, la Chambre se trouve ainsi dans l'impossibilité de déterminer avec exactitude dans quelle mesure les attributions de l'ORK font double emploi avec celles dévolues à d'autres organes, notamment le tribunal de la jeunesse ou les instances de l'assistance sociale.

Article 1er

Cet article reprend dans un seul corps les articles 1er et 2 de l'ancien texte. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics maintient sa position exprimée dans les avis du 18 juillet 1996 et

25 septembre 1998, à savoir que cet article n'énonce aucune norme juridique. En plus, il donne l'impression erronée que le projet sous avis aurait pour objet la promotion et la protection de „tous“ les droits qui sont définis dans la Convention du 20 novembre 1989 des Nations Unies.

L'article 1er peut donc être supprimé. La référence à la Convention peut être reprise à l'article 2, alinéa 2.

Article 2

Cet article commence par les termes „à cette fin“. Cet ajout n'est pas très heureux alors qu'il n'est pas évident que ces termes se rapportent à l'article 1er. Il semble plus correct de les omettre. Comme les auteurs du projet tiennent à ce que le projet fasse une référence à la Convention des Nations Unies, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de donner au deuxième alinéa de cet article la rédaction suivante:

„La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants, tels qu'ils sont définis notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993.“

Article 3

Sans observations.

Article 4

Cet article prévoit que les membres de l'ORK ont accès à tous les bâtiments d'organismes publics et privés. Dans son avis du 18 juillet 1996, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a exprimé ses réserves à l'égard de cette disposition, qui risque de heurter le principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile. Les membres de l'ORK ne sont pas des officiers de police judiciaire. Cette disposition risque également de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose en conséquence de modifier cet article en prévoyant que l'accès à une propriété privée ne peut avoir lieu qu'en présence d'un officier de police judiciaire.

Le texte prendrait la rédaction suivante: „... les membres de l'ORK peuvent accéder, en présence d'un officier de police judiciaire, à tous les bâtiments ...“

Article 5

Cet article prévoit en son alinéa 1er que les membres de l'ORK sont nommés par le Grand-Duc, qui doit toutefois tenir compte de la „compétence en la matière“ de ces personnes. La loi ne précise cependant pas cette ou ces compétences!

Le dernier alinéa énumère les incompatibilités entre les fonctions des membres de l'ORK et d'autres mandats politiques. Ne faudrait-il pas prévoir que les fonctions des membres de l'ORK sont également incompatibles avec les fonctions de responsables dans des organismes qui s'occupent des enfants? Est-ce que ces personnes ont, au regard de leurs fonctions antérieures, assez d'impartialité pour „analyser les dispositifs institués“ et pour „recommander des adaptations nécessaires“?

Il est en tout cas certain que, dans le choix des membres de l'ORK, le Grand-Duc devra faire preuve de beaucoup de doigté.

Articles 6 à 10

Sans observations.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mai 2001.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG